



COMMUNE DE RIMBACH PRES MASEVAUX

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 avril 2024 RIMBACH PRES MASEVAUX

Sous la présidence de M. Michel DALLEY, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h.

Présents : MM. Didier KESSLER et Benoît BINDLER Adjoints, Mmes Angélique BEHRA et Charline FLUHR, MM. Fabrice DENECHAUD, Francis GRANKLATEN, Raphaël HANS et Frédéric WELKER, conseillers.

Absente excusée : Mme Denise ZUSSY.

Ont donné procuration : Mme Denise ZUSSY à M. Frédéric WELKER

Secrétaire de séance : Mme Angélique BEHRA

Date de la convocation : 02 avril 2024

POINT 1- APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents + 1 pouvoir.

POINT 2 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 : BUDGET PRINCIPAL ET FORET

A) ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

L'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président.

M. le Maire propose de passer au vote et M. Didier KESSLER, 1er adjoint, est élu président de séance à l'unanimité pour le vote du compte administratif 2023.

B) TABLEAU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Didier KESSLER, délibérant sur le compte administratif principal de l'exercice 2023, dressé par M. Michel DALLEY, maire, à savoir :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Déficit ou dépenses	Excédent ou recettes	Déficit ou dépenses	Excédent ou recettes	Déficit ou dépenses	Excédent ou recettes
Opérations de l'exerc. 2023	25 834,53	80 771,76	275 843,11	319 324,90	301 677,64	400 096,66
Résultats de l'exerc. 2023		54 937.23		43 481.79		98 419.02
Résultats reportés de 2022	-147 495.25			59 840.44	-87 654.81	
Part affectée invest. 2023			59 840.44			
Résultats de clôture 2022		54 937.23		43 481.79		98 419.02
Restes à réaliser						
Résultats définitifs 2022	-92 558,02			43 481,79	-49 076,23	

Après présentation du compte administratif 2023 principal, il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

C) TABLEAU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET FORET

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Didier KESSLER, délibérant sur le compte administratif budget forêt de l'exercice 2023, dressé par M. Michel DALLEY, maire, à savoir :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Déficit ou dépenses	Excédent ou recettes	Déficit ou dépenses	Excédent ou recettes	Déficit ou dépenses	Excédent ou recettes
Opérations de l'exercice 2023	33 862	54 175.41	16 464,51	31 486,65	50 326,51	85 662,06
Résultats de l'exercice 2023		20 313.41		15 022,14		35 335,55
Résultats reportés de 2022	5 000			185 452.76		180 452,76
Part affectée à l'investis. 2023				35 860		
Résultats de clôture 2023		15 313.41		164 614,90		179 928,31
Restes à réaliser						
Résultats définitifs 2023		15 313.41		164 614.90		179 928.31

Après présentation du compte administratif 2023, budget forêt, il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

POINT 3- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 Principal et Forêt

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Michel DALLEY, Maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur, accompagnés des états de recouvrement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur aura repris dans les écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes – forêt ;
3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité, que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 (budget principal et forêt) par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

POINT 4- AFFECTATIONS DES RESULTATS 2023 en 2024

A) BUDGET PRINCIPAL

Après vote du compte administratif principal de l'année 2023 en accord avec le compte de gestion du receveur, considérant les résultats de l'exercice 2023 :

Excédent d'investissement de : 54 937,23€
Excédent de fonctionnement de : 43 481,79 €

Considérant les résultats de clôture au 31/12/2023 :

- 43 481,79 € d'excédent en section de fonctionnement
- - 92 558,02 € de déficit en section d'investissement,

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'affecter les résultats comme suit :

- 92 558,02 € en dépenses d'investissement (D001)
- 43 481,79 € en recettes d'investissement (R001) et fera l'objet d'un titre au compte 1068

B) BUDGET FORET

Après vote du compte administratif forêt de l'année 2023 en accord avec le compte de gestion du receveur, considérant les résultats de l'exercice 2023 :

Excédent de fonctionnement de : 35 335,55 €

Considérant les résultats de clôture au 31/12/2023 :

- 15 313,41 € d'excédent en section d'investissement
- 164 614,90 € d'excédent en section de fonctionnement,

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'affecter les résultats comme suit :

- 15 313,41€ en Recettes d'Investissement (R001).
- 164 614,90 € en recettes de fonctionnement (R002)

POINT 5- INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 08 / 02 / 2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Adoptée à l'unanimité des membres présents + 1 pouvoir.

POINT 6- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

M. le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le conseil municipal, après délibération, décide de maintenir les taux notifiés des taxes d'imposition pour 2024, avec 8 voix POUR (dont 1 procuration) et 1 voix CONTRE à savoir :

- Taxe foncière bâti : 17.73 %
- Taxe foncière non bâti : 64.84 %
- Taxe d'habitation : 7.19 %

POINT 7 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

A) PRINCIPAL

M. Didier KESSLER présente le BP 2024. La balance générale du budget est la suivante :

Section de fonctionnement : Dépenses	437 318,90 €
Section de fonctionnement : Recettes	437 318,90 €
Section d'investissement : Dépenses	286 742,72 €
Section d'investissement : Recettes	286 742,72 €

Après avoir reçu toutes les informations utiles sur le budget, le conseil municipal, après délibération, vote à l'unanimité des membres présents + 1 procuration, le budget primitif principal 2024 tel qu'il a été présenté.

POINT 7 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

B) FORET

M. Didier KESSLER présente le BP 2024. La balance générale du budget est la suivante :

Section de fonctionnement : Dépenses	189 114,90 €
Section de fonctionnement : Recettes	189 114,90 €
Section d'investissement : Dépenses	15 313,41 €
Section d'investissement : Recettes	15 313,41 €

Après avoir reçu toutes les informations utiles sur le budget, le conseil municipal, après délibération, vote à l'unanimité des membres présents + 1 procuration, le budget primitif forêt 2024 tel qu'il a été présenté.

POINT 8 – REVERSEMENT TICFE

Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité – part communale – TICFE-C
Substitution de la commune de Rimbach-près-Masevaux par Territoire d'Energie Alsace
pour la perception du produit de la Taxe et ses modalités de reversement

Rappel des mentions obligatoires

- Vu** l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- Vu** l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT 9 - REPARTITION DU PRODUIT DE LA CHASSE – INDEMNITES VERSEES AU SECRETAIRE ET AU TRESORIER DE LA COMMUNE

Par délibération du 12 octobre 2023 a pris acte de la décision des propriétaires concernant le refus d'abandonner le produit de la chasse à la commune et décide de soumettre à la location 1 024 ha de terrain communal en 2 lots. De ce fait, les indemnités revenant au secrétaire et au trésorier de la commune à l'occasion de l'établissement du rôle annuel de répartition du produit de la chasse.

Sur la base d'une directive de la Trésorerie Générale de Moselle datant de 1963, et de la directive disant que la trésorerie renonce à ses indemnités à partir de 2024, le montant des indemnités est calculé exclusivement sur la part revenant aux propriétaires selon les modalités ci-après :

Pour la part revenant aux secrétaires de mairie

- 4% sur le montant des recettes pour Mme CHAPEYRON Emilie

Pour la part revenant au trésorier municipal de SGC GUEBWILLER

- 2 % sur le montant des recettes
- 2 % sur le montant des dépenses

et doit être avalisé par l'assemblée délibérante à l'issue du renouvellement du Conseil Municipal.

A compter de l'année 2024, le rôle de répartition pourra être établi dès transmission par les services fiscaux des indications cadastrales actualisées.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, confirme l'attribution des indemnités à verser au secrétaire et au trésorier de la Commune sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.

POINT 10- REFACTURATION DES FRAIS LIES A LA GESTION DE LA CHASSE COMMUNALE

Le Conseil Municipal,

Considérant que conformément à la décision de la Municipalité, le produit de la chasse est intégralement, reversé aux propriétaires durant toute la durée du bail

Considérant que la gestion de la chasse entraîne des frais annuels pour la Commune (maintenance)

Considérant que les modifications de présentation des fichiers imposés par les trésoreries nécessitent un logiciel

Après délibération,

A l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de refacturer, pour le restant de la durée de location, soit de 2023 et jusqu'en 2033 inclus, le coût des frais de gestion estimé annuellement à 300 €HT, via la Trésorerie de GUEBWILLER pour le déduire du montant du produit encaissé.

POINT 11- DIVERS :

Intervention conseillers :

Évolution sentiers GFF WUSTKOPF :

M. Benoît BINDLER informe l'ensemble des conseillers présents que l'Office Français de la Biodiversité ainsi que la Brigade verte se sont rendus sur la parcelle N° 1179 en section A afin de constater des travaux effectués sur un cours d'eau communal. Sur place, ils constatent une modification du cours d'eau en travers ainsi que des travaux forestiers effectués sur une zone humide. Cette modification est liée à l'enlèvement d'une passerelle appartenant au Club Vosgien de Masevaux que M. MUTH Jean-Charles, gérant de la société du WUSTKOPF a retiré lors de la fermeture du sentier balisé.

Ce genre de travaux est soumis à autorisation, ce qui n'a pas été fait. L'OFB prend l'affaire en compte et se charge des investigations et éventuelles poursuites judiciaires.

Il est à noter également que le tracé cadastral du chemin de pierres n'est pas respecté mais que le tracé de la partie montante ne respecte pas non plus le cadastre. Après négociation avec le GFF, cela restera ainsi.

En contrepartie, M. MUTH souhaite installer deux barrières sans cadenas à ses frais sur un chemin rural afin de limiter la circulation et la vitesse de certains véhicules.

Il est alors procédé à un vote du Conseil municipal à bulletin secret. Après dépouillement, le conseil municipal s'exprime à 10 Voix CONTRE l'installation de ces barrières.

Discussion autour du Foyer Rural et de son avenir :

La question est la suivante : « Est-on prêt à travailler sur ce dossier et à s'investir ? »

Quel avenir pour ce foyer ? Quelle orientation ?

Le foyer rural dépend du code de construction des ERP et l'atelier communal se trouvant juste en dessous doit être isolé du foyer, c'est-à-dire notamment au niveau du compteur électrique.

La décision est prise de réunir la commission travaux et d'y inclure les présidents des associations communales afin de connaître leurs envies, ressentis, besoins par rapport à l'utilisation de cette salle.

Proposition date matinée citoyenne :

Il est proposé d'organiser une matinée citoyenne le samedi 18 mai. Quelques petits travaux sont à prévoir ainsi que le fleurissement. Concernant les fleurs et compte-tenu de la situation des fortes chaleurs rencontrée de plus en plus souvent l'été, il a été soulevé la question de moins fleurir afin d'économiser les ressources en eau.

Brigade verte :

La réunion concernant le budget a eu lieu, il est à noter que la part intercommunale a augmenté, environ 1,50€ /habitant. Les gardes de la brigade verte ont réalisé plus de 870 écrits l'année dernière. Ils sont très sollicités par les habitants.

Rue d'Ermensbach :

Il y a des nids de poule dus au gèle/dégèle. L'entreprise VTP interviendra pour les reboucher dès qu'elle sera dans le secteur.

Les revets d'eau dans la rue du Riedelsbourg sont à reprendre. L'entreprise VTP interviendra également.

Rue Saint Nicolas :

Il est question au sein du conseil municipal de la libre circulation des vélos dans la montée et la descente de cette rue qui est interdite à la circulation des véhicules légers dans la montée sauf les N° 1,3 et 5.

Il faudra peut-être prévoir un vote à la prochaine séance de conseil municipal.

Réunion ONF :

Depuis la mutation de notre garde forestier, un garde forestier intérimaire a été nommé afin de palier à ce manque.

Il est à noter qu'il y a de moins en moins de personnel à l'ONF.

École :

La 1^{ère} carte scolaire prévoyait le maintien des 3 classes, 1 maternelle + 2 élémentaires avec un effectif de 54 élèves.

Mais la 2^o mouture qui sortira en juin avec une perte de 6 élèves n'augure rien de bon.

L'inspection académique a envoyé un assistant de prévention à l'école de Rimbach relevant de nombreux problèmes de sécurité comme le risque de rupture de barrage. A quel endroit les élèves peuvent-ils se réfugier dans ce cas ? Pas au 1^{er} étage puisqu'il est habité. Au foyer rural ?

La 2^o classe n'est plus utilisée car selon le plan de prévention, l'école se trouve au 41 rue Principale et non au 39 rue Principale.

De plus, selon la Préfecture, l'école n'est pas reconnue comme un ERP (Établissement Recevant du Public). Tout une campagne de révision des ERP est mise en place actuellement à cause de ce qu'il s'est passé lors de l'incendie à Wintzenheim. M. le Maire va prendre RDV avec le service urbanisme de la Communauté de Communes de Masevaux-Niederbruck afin de connaître les démarches à mener pour se mettre aux normes.

Communauté de Communes :

Selon la loi Notre, un Syndicat d'eau ne peut rester seul et doit soit rejoindre un autre syndicat d'eau soit se retrouver sous la coupe de la Communauté de Communes. C'est ce qui va se produire à partir de 01/2026.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est close à 22h45

Le Maire,
Michel DALLET

